

Rapport par Isoré demandant une loi répressive pour conserver les brebis féconde et leurs agneaux, lors de la séance du 27 brumaire an III (17 novembre 1794)

Jacques Isoré

Citer ce document / Cite this document :

Isoré Jacques. Rapport par Isoré demandant une loi répressive pour conserver les brebis féconde et leurs agneaux, lors de la séance du 27 brumaire an III (17 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 336;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18310_t1_0336_0000_4

Fichier pdf généré le 04/10/2019

champêtres, les vieillards et les parens des défenseurs de la patrie.

ART. IX. – On les conduira quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine, et éveille en eux le goût des arts utiles.

ART. X. – Une partie du temps destiné aux écoles sera employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

ART. XI. – Il sera publié une instruction pour faciliter l'exécution des deux articles précédens, en rendant la fréquentation des ateliers et le travail des mains vraiment utiles aux élèves.

ART. XII. – Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans aux élèves, en présence du peuple, dans la fête de la jeunesse.

ART. XIII. – Le comité d'Instruction publique est chargé de publier, sans délai, des réglemens sur le régime et la discipline internes des écoles primaires.

ART. XIV. – Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté ces écoles, seront examinés, en présence du peuple, à la fête de la jeunesse; et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

ART. XV. – La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées.

ART. XVI. – La Convention nationale rapporte toute disposition contraire à la présente loi (110).

33

ISORÉ [au nom du comité d'Agriculture et des Arts] : Malgré les besoins impérieux que la voluptueuse voracité multiplie sans cesse, je crois devoir mettre sous les yeux de la Convention nationale, en défendant les droits de la nature, l'état dans lequel tomberaient les précieux troupeaux de l'agriculture, si une loi répressive ne retenait la cupidité scandaleuse de certains cultivateurs qui livrent à la boucherie les brebis fécondes et leurs agneaux; l'exemple du passé doit préparer une juste retenue pour la conservation de ces animaux utiles et estimés.

Souvenons-nous qu'il est péri trois cent mille agneaux de la production de l'année dernière, et que la même chose pourrait arriver cette

année. Le comité a su apprécier ce qu'il en coûte à l'agriculture, et, après des convictions effrayantes, il s'est empressé de préparer le remède qu'il nous charge de vous présenter; ce n'est pas en vain que vous protégez l'art qui ne peut supporter aucune altération sans nuire à l'existence de la société. Vous l'avez dit, législateurs, et à votre voix le courage et l'industrie champêtres se sont éveillés, les campagnes ont soif de lois conservatrices des troupeaux : c'est la loi seule qui impose à l'intérêt mercantile, et la raison la provoque au nom de la nature; l'usage précipité du produit des troupeaux est un meurtre nuisible; et la nourriture et le vêtement de l'homme sont livrés aux spéculations destructives de l'approvisionnement futur des subsistances et du commerce manufacturier.

Votre comité a cru que c'était à lui à parler contre ces abus, et non seulement il vous demande une loi répressive pour conserver les brebis fécondes et leurs agneaux, mais encore il réclame en faveur de la fécondité pour empêcher que les agneaux femelles ne soient livrés à la castration. Cette précaution peut contribuer beaucoup à la propagation, et s'il est de l'intérêt du gros cultivateur d'exercer cette industrie rigoureuse, en même temps le contraire arrive dans la multiplication générale de l'espèce. Si la Convention nationale a senti les conséquences de ce rapport, elle adoptera à l'instant le projet de décret suivant :

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

ARTICLE PREMIER. – Il est défendu à qui que ce soit, et notamment aux bouchers, de tuer aucune brebis qui n'a pas l'âge de quatre ans.

ARTICLE II : Il est pareillement défendu à tous propriétaires de bêtes à cornes de soumettre à la castration aucun agneau femelle, et ils soustrairont également à la castration un agneau mâle, par quarantaine de brebis.

ARTICLE III : Les municipalités sont chargées de surveiller et de dénoncer les contrevenants au présent décret. La police correctionnelle prononcera une amende de 10 L.

ARTICLE IV : Le comité d'Agriculture est chargé de présenter les moyens pour la propagation des bêtes à cornes. (111).

La Convention nationale, après avoir entendu [ISORÉ, au nom de] son comité d'Agriculture et des arts, décrète :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la publication du présent décret, aucune brebis ne pourra être livrée à la boucherie

(111) *Moniteur*, XXII, 529. *Débats*, n° 785, 810, mention du rapport. *Rép.*, n° 60. *J. Paris*, n° 58, mention du décret. *J. Mont.*, n° 33, reproduction du rapport. Il s'agit du dernier numéro publié du *Journal de la Montagne*, qui indique en dernière phrase « ... le projet est adopté, nous le donnerons demain. »

(110) *P.-V.*, XLIX, 248-255. *Bull.*, 28 brum.; *Moniteur*, XXII, 535-537; *Rép.*, n° 58 et 59; *J. Mont.*, n° 33.